



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité Interdépartementale Drôme-Ardèche

ARRETE PREFECTORAL n°07-2018-01-04-001 portant enregistrement d'une menuiserie industrielle exploitée par la société ROUX FRERES dans la zone artisanale de Chantecaille de la commune de Champagne

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2410 (installations où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910-B (installation de combustion) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande d'enregistrement en date du 15 mai 2017, déposée en préfecture par l'exploitant de la société ROUX FRERES ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment des plans du projet et les justifications de la conformité des installations existantes, avec cependant des demandes de dérogation aux arrêtés susvisés portant sur la distance minimale de 10 mètres par rapport à la limite de propriété, les caractéristiques de résistance et réaction au feu des locaux et la fréquence et le contrôle des émissions à l'atmosphère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-06-26-007 du 26 juin 2017 portant mise à la consultation du public ;

VU l'absence d'observations du public lors de la consultation réalisée entre le 18 septembre 2017 et le 16 octobre 2017 ;

VU les observations des conseils municipaux saisis par courrier du 22 juin 2017 et consultés jusqu'au 31 octobre 2017 inclus ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, daté du 8 novembre 2017 ;

VU la notification du rapport des installations classées et du projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement à l'exploitant le 10 novembre 2017 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant suite à la notification du projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ;

VU la convocation de la société ROUX FRERES au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis favorable du CODERST au cours de sa réunion du 21 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 (installation de combustion) et du 2 septembre 2014 (travail du bois), avec des aménagements pris au titre de l'article L.512-7-3 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION DU Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Exploitant, durée, péremption

Les installations de travail du bois et de chauffage au bois exploitées par la société ROUX FRERES, représentée par Monsieur Claude ROUX, faisant l'objet de la demande d'enregistrement du 15 mai 2017, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Champagne, dans la zone artisanale de Chantecaille. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'exploitation des installations de l'établissement soumises à enregistrement ont été interrompues plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Désignation des activités	Nature et volume des activités	Nomenclature		Classement
		Rubrique	Seuils de classement	
Travail du bois et de matériaux combustibles analogues.	Puissance installée des machines égale à 504 kW	2410-B-1	Puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation concourant au travail du bois ou matériaux combustibles analogues supérieure à 250 kW	Enregistrement

Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971, lorsque les produits consommés sont de la biomasse et notamment de la biomasse telle que définie au b (v).	Chaudière d'une puissance de 500 kW	2910-B-2	Puissance thermique nominale supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW	Enregistrement
---	-------------------------------------	----------	--	----------------

Article 3 : Situation de l'établissement

Les installations mentionnées ci-dessus sont situées sur la commune de Champagne, parcelles 108, 1988, 1990, 1992, 1993 et 1994, en section A du cadastre.

L'installation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté est reportée avec les références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 4 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 15 mai 2017.

L'exploitant de la société ROUX FRERES respecte :

- les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables au travail du bois relevant du régime de l'enregistrement aménagées par les prescriptions suivantes :

- en lieu et place de la distance réglementaire de 10 mètres visée à l'article 5, toutes les dispositions sont prises pour, qu'en cas d'incendie, les flux thermiques dangereux (supérieurs à 3 kW/m²) soient contenus dans la propriété industrielle ;
- les caractéristiques techniques de stabilité et de résistance au feu des bâtiments devront être maintenues au minimum au niveau pris en compte dans le calcul des flux thermiques joint au dossier d'enregistrement ;

- les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 relatif à la chaufferie au bois, aménagées dans les conditions suivantes :

- la chaudière alimentée (exclusivement) aux copeaux de bois issus de la production des ateliers de l'entreprise, a son fonctionnement limité à 6 mois dans l'année (période hivernale),
- compte tenu de la durée de fonctionnement limitée à au maximum six mois au cours d'une année, il est considéré qu'une seule analyse par an répond à l'exigence d'analyse semestrielle.

Après deux campagnes de mesure sur tous les paramètres visés à l'article 67, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 80 et, en fonction des résultats obtenus lors de ces deux campagnes, l'exploitant pourra solliciter le retrait de certains polluants des analyses annuelles, tels que dioxines et furanes.

Article 5 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage comparable à l'actuel.

Article 6 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R512-46-24 du code de l'environnement ;

1. une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de Champagne et peut y être consultée ;
2. un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Champagne pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. Une copie du présent arrêté est également adressée au conseil municipal des mairies de Peyraud, Bogy et Saint-Rambert d'Albon ;
4. l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 8 : Délais et voie de recours

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lyon :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 9 : Exécution – Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, chargée de l'inspection des installations classées et le maire de Champagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'exploitant.

A Privas, le 04 JAN. 2018

Le Préfet, ~~Le préfet~~

Philippe Court

Philippe COURT

